



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-84-26**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Oppède (84)**

n°saisine: CE-2017-93-84-26

n° MRAe 2018DKPACA5

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-26, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Oppède (84) déposée par la Commune d'Oppède, reçue le 22/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Oppède a pour objectif d'intégrer les futures zones d'assainissement collectif, définies en fonction des zonages du plan local d'urbanisme en cours de révision et de finalisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme en cours fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement semi-séparatif prend en compte les trois nouveaux secteurs à urbaniser et que le système de collecte et de traitement des eaux usées actuel, dimensionné pour 1 200 équivalent habitants pour la partie du village, est déclaré comme suffisant pour accepter les charges d'effluents liées à l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de la zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d' Oppède (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3